



**N° Spécial : 01**

**Avril 2024**

**ISSN : 1987-1678**

# ACTES DE LA 1<sup>ERE</sup> EDITION

**Journées Scientifiques de l'INFTS (JS-INFTS-1)**

---

**27 & 28 Novembre 2023**

**Bamako-Mali, Quartier : Hippodrome, Rue : Amilcar Cabral**

**Tél : (+223) 73 16 68 24 / 73 10 48 27**

---

**Courriel : [revuemaaya@revuemaaya.com](mailto:revuemaaya@revuemaaya.com)**

**Site Web : [www.revuemaaya.com](http://www.revuemaaya.com)**

**Bamako  
2024**



*ISSN : 1987 -1678*

Numéro Spécial : 01, Avril 2024

Maquette et mise en page : Dr. Issa OUATTARA

Actes de la 1<sup>ère</sup> Edition des Journées Scientifiques de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux  
(JS-INFTS-1), 27 & 28 Novembre 2023 à Bamako, Mali

Revue Internationale Maaya - ISSN : 1987-1678 Copyright @ Avril 2024\_Tous droits réservés

**COMITE SCIENTIFIQUE DES JS-INFTS-1**

**PRESIDENT** : Dr Issa DIALLO, Maître de Conférences des Universités du CAMES, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (Mali)

**MEMBRES**

Pr Ahmadou Abdoulaye DICKO, Professeur Titulaire, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (Mali)

Pr Souleymane COULIBALY, Professeur Titulaire, Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako / CHU du Point-G (Mali)

Pr Idrissa Soiba TRAORE, Professeur Titulaire, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Pr Bouréma KANSAYE, Professeur Titulaire, Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (Mali)

Pr Tamba DOUMBIA, Professeur Titulaire, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Pr Seydou MARIKO, Professeur Titulaire, Ecole Normale Supérieure (Mali)

Pr Belko OUOLOGUEM, Professeur Titulaire, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Pr Bréma Ely DICKO, Professeur Titulaire, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Pr Aboubacar Sidiki COULIBALY, Professeur Titulaire, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Dr Lamine SANDY, Maître de Recherche, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (Mali)

Dr Oumar TRAORE, Maître de Recherche, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (Mali)

Dr Seydou KEITA, Maître de Recherche, Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique-CNRST (Mali)

Dr Mohamed Oualy DIAGOURAGA, Maître de Recherche, Institut d'Etudes et de Recherche en Géroto-Gériatrie/Maison des Aînés (Mali)

Actes de la 1<sup>ère</sup> Edition des Journées Scientifiques de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (JS-INFTS-1), 27 & 28 Novembre 2023 à Bamako, Mali

Revue Internationale Maaya - ISSN : 1987-1678 Copyright @ Avril 2024\_ Tous droits réservés

Dr Boureïma BAMADIO, Maître de Conférences, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (Mali)

Dr Fatoumata MAIGA, Maître de Conférences, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (Mali)

Dr Abdoukadi Oumarou TOURE, Maître de Conférences, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (Mali)

Dr Fodié TANDJIGORA, Maître de Conférences, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Dr Seydou LOUA, Maître de Conférences des Universités du CAMES, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Dr Youssouf KARAMBE, Maître de Conférences, Institut National de la Jeunesse et des Sports (Mali)

Dr Ibrahima TRAORE, Maître de Conférences, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Dr Balla DIALLO, Maître de Conférences, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (Mali)

Dr Almamy SYLLA, Maître de Conférences, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Dr Hamed Baba SINGARE, Maître de Conférences, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (Mali)

Dr Fatoumata FOFANA, Maître-assistant, Ecole Supérieure de Journalisme et des Sciences de la Communication (Mali)

Dr Boubacar SANOGO, Maître-assistant, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (Mali)

Dr Abdoulaye N'Tigui KONARE, Maître-assistant, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (Mali)

Dr Ahamadou DIYA, Chargé de Recherche, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (Mali)

Dr Cheick-Oumar BA, Chargé de Recherche, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux

Dr Néné Aminata CISSE, Maître-assistant, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (Mali)

Dr Issa OUATTARA, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (Mali)

Dr Aly KOURIBA, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (Mali)

Dr Yakouréoun DIARRA, Chargé de Recherche des Universités du CAMES, Institut des Sciences Humaines (Mali)

Dr N’Gna TRAORE, Maître de Conférences, Institut des Sciences Humaines (Mali)

Dr Soungo KONARE, Ecole Normale Supérieure de Bamako (Mali)

Dr Amadou SOW, Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (Mali)

Dr Sanibé Emmanuel TRAORE, Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (Mali)

## **COMITE D’ORGANISATION DES JS-INFTS-1**

**PRESIDENT** : Dr Lamine SANDY, Maître de Recherche, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (Mali)

**VICE-PRESIDENT** : Dr Issa OUATTARA, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux

### **MEMBRES :**

Dr Balla DIALLO, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux

Dr Ahamadou DIYA, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux

Dr Boureima BAMADIO, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako

M. Moussa SISSOKO, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux

M. Ibrahim ALTANATA, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux

M. Boua COULIBALY, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux

M. Sékou CAMARA, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux

M. Ibrahima DIABY, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux

M. Drissa TRAORE, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux

Actes de la 1<sup>ère</sup> Edition des Journées Scientifiques de l’Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (JS-INFTS-1), 27 & 28 Novembre 2023 à Bamako, Mali

Revue Internationale Maaya - ISSN : 1987-1678 Copyright @ Avril 2024\_ Tous droits réservés

M. Abdoulaye DIAKITE, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux  
M. Guida Sèyo WAIGALO, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux  
M. Abdourhamane SEYDOU, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux  
M. Abdramane DIAKITE, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux  
M. Issa MAGASSA, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux  
M. Ibrahima DIALLO, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux  
M. Seydou TRAORE, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux  
Mme. Assa DOUMBIA, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux  
Mme. Oumou TRAORE, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux  
Mme. Hawa KOITA, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux  
Mme. Djènèba DJIGUIBA, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux  
Mme. Assitan DOUMBIA, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux  
M. Youssouf BAGAYA, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux

## **ADMINISTRATION DE LA REVUE INTERNATIONALE MAAYA**

**DIRECTEUR DE PUBLICATION** : Pr Ahmadou Abdoulaye DICKO, Professeur Titulaire, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (Mali)

**REDACTEUR EN CHEF** : Dr Lamine SANDY, Maître de Recherche, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (Mali)

**REDACTEUR EN CHEF ADJOINT** : Dr Issa DIALLO, Maître de Conférences des Universités du CAMES, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (Mali)

### **SECRETAIRES DE REDACTION**

Dr Issa OUATTARA, Géographe-Environnementaliste, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (Mali)

Dr Boureima BAMADIO, Maître de Conférences, Informatique, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (Mali)

M. Ibrahima DIALLO, Informaticien, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (Mali)

### **COMITE SCIENTIFIQUE**

Pr Ahmadou Abdoulaye DICKO, Professeur Titulaire, Psychologie Clinique et Pathologique, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (Mali)

Pr Idrissa Soïba TRAORE, Professeur Titulaire, Sociologie de l'Education, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Pr Essè AMOUZOU, Professeur Titulaire des Universités du CAMES, Sociologie du développement, Université de Lomé (Togo)

Pr Bouréma KANSAYE, Professeur Titulaire, Sciences Criminelles, Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (Mali)

Pr Souleymane COULIBALY, Professeur Titulaire, Psychiatrie, CHU du Point-G de Bamako (Mali)

Pr Abdoulaye NIANG, Professeur Titulaire, Sociologie, Université Gaston Berger (Sénégal)

Pr Ismaila Zangou BARAZI, Professeur Titulaire, Arabe, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Pr Afsata PARE, Professeur Titulaire, Psychologie, Université Norbert Zongo (Burkina-Faso)

Actes de la 1<sup>ère</sup> Edition des Journées Scientifiques de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (JS-INFTS-1), 27 & 28 Novembre 2023 à Bamako, Mali

Revue Internationale Maaya - ISSN : 1987-1678 Copyright @ Avril 2024\_Tous droits réservés

- Pr Seydou MARIKO, Professeur Titulaire, Géographie, Ecole Normale Supérieure (Mali)
- Pr Abdoulaye DIOP, Professeur Titulaire, Lettres, Université Cheikh Anta Diop (Sénégal)
- Pr Tamba DOUMBIA, Professeur Titulaire, Sciences de l'Education, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)
- Pr Augustin EMANE, Professeur Titulaire, Droit, Université de Nantes (France)
- Pr Akoye Massa ZOUMANIGUI, Professeur Titulaire, Sciences de l'Education, Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée (Guinée)
- Pr Mamadou Lamine DEMBELE, Professeur Titulaire, Droit, Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (Mali)
- Pr Ya Eveline TOURE, Professeur Titulaire, Psychologie de l'Education, Ecole Normale Supérieure d'Abidjan (Côte-d'Ivoire)
- Pr Samba DIOP, Professeur Titulaire, Anthropologie Médicale et Ethique, Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (Mali)
- Pr Assane DIAKHATE, Professeur Titulaire, Sciences de l'Education, Université Gaston Berger (Sénégal)
- Pr Mamadou DIA, Professeur Titulaire, Didactique des Langues, Institut de Pédagogie Universitaire (Mali)
- Pr Joseph SAHGUI, Professeur Titulaire des Universités du CAMES, Linguistique, Université d'Abomey Calavi (Bénin)
- Pr Adama DIABATE, Professeur Titulaire, Sciences de Gestion, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (Mali)
- Pr Aboubacar Sidiki COULIBALY, Professeur Titulaire, Littérature Anglaise, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)
- Pr Emmanuel BECHE, Professeur Titulaire, Technologie Educative, Université de Maroua (Cameroun)
- Pr Angeline NANGA, Professeur Titulaire, Sociologie de la communication, Université Félix Houphouët Boigny (Côte-d'Ivoire)
- Pr Belko OUOLOGUEM, Professeur Titulaire, Philosophie, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Actes de la 1<sup>ère</sup> Edition des Journées Scientifiques de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (JS-INFTS-1), 27 & 28 Novembre 2023 à Bamako, Mali

Revue Internationale Maaya - ISSN : 1987-1678 Copyright @ Avril 2024\_Tous droits réservés

Dr Cheick-Oumar FOMBA, Directeur de Recherche, Sciences de l'Éducation, Institut de Pédagogie Universitaire (Mali)

Pr Bréma Ely DICKO, Professeur Titulaire, Sociologie, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Dr Issa DIALLO, Maître de Conférences des Universités du CAMES, Sociologie de la Santé, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (Mali)

Dr Lamine SANDY, Maître de Recherche, Sociologie, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (Mali)

Dr Amadou TRAORE, Maître de Conférences des Universités du CAMES, Sociologie, Université de Ségou (Mali)

Dr Baba COULIBALY, Maître de Recherche, Géographie, Institut des Sciences Humaines (Mali)

Dr Kawélé TOGOLA, Maître de Conférences des Universités du CAMES, Anthropologie, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Dr Bazoumana DIARRASSOUBA, Maître de Conférences des Universités du CAMES, Géographie, Université Alassane Ouattara de Bouaké (Côte-d'Ivoire)

Dr Ichaka CAMARA, Maître de Conférences des Universités du CAMES, Sociologie, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Dr Lamine Boubakar TRAORE, Maître de Conférences, Anthropologie, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

### **COMITE DE LECTURE**

Dr Issa DIALLO, Maître de Conférences des Universités du CAMES, Sociologie de la Santé, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (Mali)

Dr Lamine SANDY, Maître de Recherche, Sociologie, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (Mali)

Dr Yao Jean-Aimé ASSUÉ, Maître de Conférences des Universités du CAMES, Géographie Sociale et Economique, Université Alassane Ouattara de Bouaké (Côte-d'Ivoire)

Dr Oumar TRAORE, Maître de Recherche, Sciences de l'Éducation, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (Mali)

Actes de la 1<sup>ère</sup> Edition des Journées Scientifiques de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (JS-INFTS-1), 27 & 28 Novembre 2023 à Bamako, Mali

Revue Internationale Maaya - ISSN : 1987-1678 Copyright @ Avril 2024\_Tous droits réservés

Dr Seydou KEITA, Maître de Recherche, Anthropologie, Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (Mali)

Dr Seydou LOUA, Maître de Conférences des Universités du CAMES, Sciences de l'Education, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Dr Aly TOUNKARA, Maître de Conférences, Sociologie, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Dr Mohamed Oualy DIAGOURAGA, Maître de Recherche, Sociologie, Institut d'Etudes et de Recherche en Géroto-Gériatrie (Mali)

Dr Madjindayé YAMBAIDJE, Maître de Conférences, Littérature, Université de N'Djaména (Tchad)

Dr Ibrahima TRAORE, Maître de Conférences, Sociologie de l'Education, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Dr Boureïma BAMADIO, Maître de Conférences, Informatique Appliquée aux Sciences Sociales, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (Mali)

Dr Youssouf KARAMBE, Maître de Conférences, Anthropologie, Institut National de la Jeunesse et des Sports (Mali)

Dr Fodié TANDJIGORA, Maître de Conférences, Sociologie, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Dr Afou DEMBELE, Maître de Conférences des Universités du CAMES, Littérature Africaine, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Dr Modibo DIARRA, Maître de Conférences des Universités du CAMES, Littérature Africaine, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Dr Moussa dit Martin TESSOUGUE, Maître de Conférences des Universités du CAMES, Géographie, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (Mali)

Dr Abdoukadi Oumarou TOURE, Maître de Conférences, Population - Environnement, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (Mali)

Dr Souleymane S. TRAORE, Maître de Conférences, Changements climatiques et Utilisation des Terres, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (Mali)

Dr Fatoumata MAIGA, Maître de Conférences, Géographie de l'Environnement, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (Mali)

Dr Djakanibé Désiré TRAORE, Maître de Conférences, Sciences Environnementales, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (Mali)

Dr Kadidiatou COULIBALY, Maître de Conférences, Démographie-Migration, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (Mali)

Dr El Haj Ousmane BORE, Maître de Conférences, Histoire, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (Mali)

Dr Sékou Mamadou TANGARA, Maître de Conférences, Gestion du Patrimoine, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (Mali)

Dr Salif TOGOLA, Maître de Conférences, Anthropologie, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Pr Sidy Lamine BAGAYOKO, Professeur Titulaire, Anthropologie, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Dr Abdoulaye GUINDO, Maître de Conférences des Universités du CAMES, Anthropologie de la Santé, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Dr Ahmadou MAIGA, Maître de Conférences, Psychologie, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Dr Augustin BOMBA, Maître de Conférences, Philosophie, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Dr Alassane GAOUKOYE, Maître de Conférences, Sciences de l'Education, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Dr Moriké DEMBELE, Maître de Conférences, Sciences de l'Education, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Dr Boureïma TOURE, Maître de Conférences, Anthropologie du Développement et du Changement Social, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Dr Almamy SYLLA, Maître de Conférences, Anthropologie du Développement et du Changement Social, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Dr Hamed Baba SINGARE, Maître de Conférences, Economie, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (Mali)

Dr Balla DIALLO, Maître de Conférences, Sociologie, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (Mali)

Dr Ibrahim MALAM MAMANE SANI, Maître-assistant des Universités du CAMES, Sociologie, Université Abdou Moumouni (Niger)

Dr Yakouréoun DIARRA, Chargé de Recherche des Universités du CAMES, Sociologie de l'Environnement, Institut des Sciences Humaines (Mali)

Dr Drissa TRAORE, Maître-assistant des Universités du CAMES, Géographie, Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa (Côte-d'Ivoire)

Dr Ibrahim MAIGA, Maître-assistant, Communication pour le Changement Social, Institut de Pédagogie Universitaire (Mali)

Dr Ahamadou DIYA, Chargé de Recherche, Géographie rurale, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (Mali)

Dr Issa OUATTARA, Enseignant-Chercheur, Géographie de l'Environnement, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (Mali)

Dr Abdoulaye KONE, Maître-assistant, Droit de la Santé, Inspection de la Santé (Mali)

Dr N'Gna TRAORE, Maître de Conférences des Universités du CAMES, Anthropologie du Développement et du Changement Social, Institut des Sciences Humaines (Mali)

Dr Boubacar SANOGO, Maître-assistant, Sciences de Gestion, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (Mali)

Dr Fatoumata FOFANA, Maître-assistant, Communication pour le Changement Social, Ecole Supérieure de Journalisme et des Sciences de la Communication (Mali)

Dr Mariam MAIGA, Maître-assistant, Droit de la Santé, Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (Mali)

Dr Abdoulaye N'Tigui KONARE, Maître-assistant, Economie du développement, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (Mali)

Dr Bréhima Chaka TRAORE, Maître-assistant, Sociologie de la Santé, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (Mali)

Actes de la 1<sup>ère</sup> Edition des Journées Scientifiques de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (JS-INFTS-1), 27 & 28 Novembre 2023 à Bamako, Mali

Revue Internationale Maaya - ISSN : 1987-1678 Copyright @ Avril 2024\_Tous droits réservés

Dr Amadou SOW, Enseignant-Chercheur, Droit Privé, Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (Mali)

Dr Seydou YALCOUYE, Enseignant-Chercheur, Sciences Politiques, Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (Mali)

Dr Adama KONE, Enseignant-Chercheur, Géographie Humaine, Université de Gestion et du Développement Durable (Mali)

Dr Abdoulaye MOULAYE, Enseignant-Chercheur, Sciences de Gestion, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (Mali)

## AVANT-PROPOS

L'organisation des activités scientifiques d'envergure comme les colloques internationaux, les journées scientifiques prouvent la maturité dans la pratique de la recherche. Ces manifestations scientifiques participent de la promotion et de la vulgarisation des résultats de la recherche.

Cette première édition des journées scientifiques de l'INFTS (JS-INFTS-1) tenue les 27 et 28 novembre 2023 à l'INFTS, témoigne de l'engagement des organisateurs à créer un cadre privilégié de partage et de capitalisation d'expériences, de création et de développement de synergies en matière de recherche autour de problématiques d'actualité.

Pour un coup d'essai, cette 1<sup>ère</sup> édition peut déjà être considérée comme une réussite, tant par l'engouement qu'elle a suscité au-delà de nos frontières, que par la diversité des profils et des structures d'origine des communicateurs. C'est donc le lieu d'adresser nos vives félicitations au Comité d'Organisation des JS-INFTS-1 et à son Comité Scientifique, qui ont fait montre d'un dynamisme extraordinaire.

Avant de terminer, nous exprimons toute notre gratitude au **Pr Bouréma KANSAYE**, Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et au **Pr Amadou KEITA**, Ministre des Mines (ancien Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique) pour avoir accepté de présider la cérémonie d'ouverture de ces Journées. Nous remercions également les partenaires pour leurs appuis, les contributeurs pour la qualité des contributions, les modérateurs et rapporteurs pour leur disponibilité.

Agréable lecture !

**Le Directeur Général de l'INFTS**

**Pr Ahmadou Abdoulaye DICKO**  
*Chevalier de l'Ordre National*

## INTRODUCTION

La vulgarisation des productions scientifiques passe non seulement par la publication d'ouvrages, d'articles scientifiques, mais également, la communication autour de ceux-ci. Cela nécessite la mise en place d'un cadre approprié pour la diffusion des résultats de la recherche. C'est dans cette optique que l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux a organisé les 27 et 28 novembre 2023, la première édition de ses journées scientifiques.

Afin d'inclure le maximum d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, de professionnels, de doctorants, cette première édition était à thématique libre. Sur les 110 communications sélectionnées par le Comité Scientifique, 95 ont pu être présentées oralement (en présentiel ou en ligne). C'est donc dans le but de vulgariser les travaux de recherche présentés pendant ces journées que s'inscrit ce premier numéro spécial de la **Revue Internationale Maaya**, comportant dix-neuf (19) articles. Ce nombre s'explique par deux facteurs. Le premier tient au fait que, la plupart des communications présentées lors des JS-INFTS-1 avaient déjà fait l'objet de publication. Le second facteur est lié au rejet d'un nombre considérable de textes par les instructeurs pour des raisons de faible qualité scientifique ou de plagiat.

Les contributions, après évaluation à double aveugle des instructeurs, couvrent les six (6) axes suivants :

- Axe 1 : Sciences Sociales ;
- Axe 2 : Droit ;
- Axe 3 : Langues ;
- Axe 4 : Sciences de l'Education et de la Formation ;
- Axe 5 : Géographie, Aménagement et Environnement ;
- Axe 6 : Sciences Economiques et de Gestion.

Nous vous invitons à découvrir le contenu de cet important banquet intellectuel.

**Le Président du Comité Scientifique**

**Dr Issa DIALLO**

*Maître de Conférences des Universités du CAMES*

Actes de la 1<sup>ère</sup> Edition des Journées Scientifiques de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (JS-INFTS-1), 27 & 28 Novembre 2023 à Bamako, Mali

Revue Internationale Maaya - ISSN : 1987-1678 Copyright @ Avril 2024\_Tous droits réservés

**AVERTISSEMENT**

**Les opinions émises dans les Actes n'engagent que leurs auteurs.**

Actes de la 1<sup>ère</sup> Edition des Journées Scientifiques de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux  
(JS-INFTS-1), 27 & 28 Novembre 2023 à Bamako, Mali

Revue Internationale Maaya - ISSN : 1987-1678 Copyright @ Avril 2024\_Tous droits réservés

## SOMMAIRE

<b>AXE 1 : SCIENCES SOCIALES</b> .....	1
▪ Les implications sociologiques du recours au droit moderne dans la résolution des conflits au Mali, <b>Kanchi GOITA, Soumaïla OULALE</b> .....	2
▪ Persistance de la criminalité chez les jeunes de la commune d’Abobo en Côte-d’Ivoire : cas des enfants et jeunes en conflit avec la loi ou « microbes », <b>Oumar CAMARA</b> .....	17
▪ Karl Marx et la critique du mode de production capitaliste, <b>Alou KOUYATÉ</b> .....	33
▪ L’état de la souveraineté du Mali de 1960 à 2024, <b>Amidou TOUNGARA, Ahmed IBRAHIM, Djibril SOUMARE</b> .....	50
▪ Violences Basées sur le Genre au Mali : état de lieux et perspectives pour une émancipation, <b>Mahamadou Lamine DIAKITE</b> .....	61
<b>AXE 2 : DROIT</b> .....	77
▪ L’obligation d’information en droit malien de la consommation, <b>Mohamed Albachar HAROUNA, Omorou Zackaria TOURE</b> .....	78
▪ L’exercice illégal de la médecine au Mali, <b>Mahamoudou Bazzi DIALLO</b> .....	105
▪ Réflexion vers une amnistie fiscale au Mali, <b>Mohamed Albachar HAROUNA</b> .....	128
<b>AXE 3 : LANGUES</b> .....	145
▪ Considering english language teaching for specific purposes in Mali, <b>Diakalia COULIBALY</b> .....	146
<b>AXE 4 : SCIENCES DE L’EDUCATION ET DE LA FORMATION</b> .....	162
▪ Déterminants des disparités de réussite des étudiants au Mali : le cas de cinq établissements, <b>Tiégué DEMBELE</b> .....	163
▪ Education Non Formelle : rôle des partenaires et acteurs de l’intercommunalité <i>Nupangnon</i> , Cercle de Sikasso, <b>Adama TRAORE, Yacouba GOITA</b> .....	178
▪ Inclusion scolaire des élèves dyslexiques, approches psychopédagogiques, <b>Ya SAMAKE</b> .....	195

Actes de la 1<sup>ère</sup> Edition des Journées Scientifiques de l’Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (JS-INFTS-1), 27 & 28 Novembre 2023 à Bamako, Mali

Revue Internationale Maaya - ISSN : 1987-1678 Copyright @ Avril 2024\_Tous droits réservés

▪ Climat relationnel école-familles des quartiers périphériques de Bamako, <b>Mamadou SISSOKO, Moussa COULIBALY, Doudou Ben Béchir NIANG</b> .....	208
<b>AXE 5 : GEOGRAPHIE, AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT</b> .....	220
▪ Aménagement et inondations en Commune V du District de Bamako : le cas de Baco Djikoroni, <b>Boubacar Amadou DIALLO, Bakary GUINDO, Salihi El Hadji HAIDARA</b> .....	221
▪ Orpaillage et migration : impacts sur la végétation et le sol dans la commune rurale de Séléfougou, cercle de Sélingué au Mali, <b>Sékou CAMARA, Philibert SYLLA</b> .....	237
▪ Apport du SIG dans la mobilisation des recettes fiscales de la foire rurale de Fakola, cercle de Kolondièba, région de Bougouni, Mali, <b>Moctar KONE, Bougadari DOUMBIA</b> .....	253
<b>AXE 6 : SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION</b> .....	270
▪ Evaluation des stratégies publiques pour l'élaboration d'une nouvelle politique d'émergence économique du Mali, <b>Drissa SANGARE</b> .....	271
▪ Effets du vieillissement sur les dépenses de pensions au Mali, <b>Ousmane MARIKO, Mahamadou DIAKITE</b> .....	287
▪ L'impact du contrôle interne dans l'atteinte des objectifs des entreprises maliennes, <b>Abdoulaye KEITA, Kalifa Ahmadou TOURE, Kalifa DAO, Oumar dit Ténèman DOUMBIA</b> .....	307

## REFLEXION VERS UNE AMNISTIE FISCALE AU MALI

Dr Mohamed Albachar HAROUNA

Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako

Contact : [mohamedalbacharmaiga@yahoo.fr](mailto:mohamedalbacharmaiga@yahoo.fr)

---

### Résumé

L'amnistie fiscale entendue comme le synonyme d'un pardon légal, voire collectif a pour finalité de faciliter la récupération des contribuables qui ont commis des infractions à la législation fiscale soit en refusant de payer l'impôt soit en dissimulant les revenus imposables se manifeste sous deux formes. Elle est soit générale ou totale, soit partielle dans le cadre de copropriété. En matière fiscale, l'amnistie est générale lorsqu'elle consiste en la renonciation par le fisc à toutes pénalités et tous rappels d'impôt lors de l'annonce des avoirs non déclarés. Elle est partielle dans l'hypothèse où elle est accordée aux héritiers afin de leur permettre de déclarer ou de régulariser de façon transparente les avoirs non déclarés par le défunt.

Dans un cas comme dans l'autre, elle constitue une bonne chose pour le contribuable en général et pour l'entreprise assujettie en particulier puisqu'elle les incite à ne plus vivre dans la clandestinité tout en renonçant de recourir non seulement aux paradis fiscaux mais également à l'évasion fiscale. En amnistiant le contribuable, il se régularisera et les caisses de l'Etat seront aussitôt renflouées. L'amnistie fiscale présente un véritable avantage pour les fraudeurs c'est pourquoi elle est qualifiée par certains comme une mesure d'encouragement de ces derniers. Elle présente néanmoins l'inconvénient d'avoir accordé des privilèges aux fraudeurs alors que les citoyens en règle dans le paiement de l'impôt sont laissés de côté. C'est une circonstance atténuante accordée aux fraudeurs qui se repentent.

**Mots-clés** : amnistie, droit, fiscalité, impôt, Mali.

---

## THINKING TOWARDS A TAX AMNESTY IN MALI

---

### Abstract

Tax amnesty, understood as the synonym of a legal or even collective pardon, is intended to facilitate the recovery of taxpayers who have committed offenses against tax legislation either by refusing to pay tax or by concealing taxable income two forms. It is either general or total, or partial

Actes de la 1<sup>ère</sup> Edition des Journées Scientifiques de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (JS-INFTS-1), 27 & 28 Novembre 2023 à Bamako, Mali

Revue Internationale Maaya - ISSN : 1987-1678 Copyright @ Avril 2024\_ Tous droits réservés

in the context of co-ownership. In tax matters, the amnesty is general when it consists of the waiver by the tax authorities of all penalties and all tax reminders when announcing undeclared assets. It is partial in the event that it is granted to the heirs in order to allow them to transparently declare the assets not declared by the deceased.

In either case, it is a good thing for the taxpayer in general and for the taxable company in particular since it encourages them to no longer live in hiding while renouncing the use not only of tax havens but also to tax evasion. By granting amnesty to the taxpayer, he will be regularized and the state coffers will be immediately bailed out. Tax amnesty has a real advantage for fraudsters, which is why it is qualified by some as a measure to encourage them. It nevertheless has the disadvantage of having granted privileges to fraudsters while citizens in good standing in the payment of tax are left out. This is a mitigating circumstance granted to fraudsters who repent.

**Keywords:** amnesty, law, taxation, tax, Mali.

---

## Introduction

Le droit fiscal ou la fiscalité peut être défini comme l'ensemble des règles juridiques applicables à la gestion de l'impôt dans un pays. En d'autres termes, c'est l'ensemble des principes juridiques qui entraînent le droit d'imposer et de percevoir l'impôt sur un espace territorial déterminé<sup>1</sup>. Il se distingue du système fiscal, qui peut être entendu comme l'ensemble des impôts et taxes en vigueur dans un pays. Il tient compte également des modalités de gestion desdits impôts<sup>2</sup>.

En ce qui concerne l'impôt, il est considéré comme une prestation pécuniaire, requise autoritairement des assujettis selon leurs facultés contributives par l'État, les collectivités territoriales et certains établissements publics, à titre définitif et sans contrepartie identifiable, en vue de couvrir les charges publiques ou d'intervenir dans le domaine économique et social<sup>3</sup>.

Pour M. TROTABAS « *L'impôt est une prestation pécuniaire directe requise des personnes physiques ou morales, d'après leurs capacités contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et*

---

<sup>1</sup> Lexique des termes juridiques, 25<sup>ème</sup> éd. Dalloz 2018.

<sup>2</sup> Il est synonyme de la politique fiscale dans un pays matérialisée par le code des impôts au Mali.

<sup>3</sup> Lexique des termes juridiques, 25<sup>ème</sup> éd. Dalloz 2018, p.1096.

*sans contrepartie déterminée, en vue de financer les dépenses de l'Etat et des Collectivités locales* »<sup>4</sup>.

De nos jours, c'est à dire dans le monde contemporain, pour définir l'impôt l'on se réfère à la définition donnée par Gaston JEZE dans son ouvrage intitulé ''Cours de Finances Publiques'' « *l'impôt est une prestation pécuniaire obligatoire, effectuée par voie d'autorité, à titre définitif, sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques* »<sup>5</sup>.

C'est dans cette optique que la loi fondamentale du Mali dispose : « *Tout citoyen doit œuvrer pour le bien commun. Il doit remplir toutes ses obligations civiques et notamment s'acquitter de ses contributions fiscales* »<sup>6</sup>. Le paiement de l'impôt est alors une obligation pour tout citoyen. En d'autres termes, les qualités de citoyen et de patriote vont de pair avec le paiement de l'impôt.

L'impôt est du coup une exigence légale pour des besoins d'ordre général c'est pourquoi le fisc n'a pas besoin d'obtenir l'agrément du contribuable. C'est par l'effet de la loi que l'impôt devient obligatoire et non la rencontre de volontés comme c'est le cas d'un contrat passé entre deux particuliers<sup>7</sup>. Autrement dit, l'impôt ne peut être créé que par la loi et l'ordonnance, contrairement à d'autres prélèvements comme la taxe, la taxe parafiscale et la redevance.

Certes, il existe des cas où l'impôt devient exigible du fait de la manifestation de volonté du contribuable créant ainsi l'apparence d'un contrat. C'est le cas par exemple des options ouvertes<sup>8</sup>.

Le paiement de l'impôt constitue alors un prélèvement effectué sans contrepartie déterminée. Si l'impôt sert à financer les dépenses de l'Etat, il ne comporte pas pour autant une contrepartie. Il ne constitue pas le prix de la prestation délivrée aux citoyens. L'acquiescement de

---

<sup>4</sup> PORTALIS cité par Maurice COZIAN, *Précis de fiscalité des entreprises*, éd. Litec 2005, p. 19.

<sup>5</sup> Gaston Jèze, *cours de finances publiques 1929*, p. 24 ; cité par Jean-Bernard MATTRET, *les finances de l'Etat*, éd. CNFPT, 2006, p.31.

<sup>6</sup> Art. 23 de la constitution malienne du 25 février 1992 et art. 27 de la constitution du Mali du 22 juillet 2023.

<sup>7</sup> Le législateur ayant été investi d'un mandat social et qui donne naissance à l'impôt exprime la volonté populaire, celle de tout un peuple.

<sup>8</sup> Cas des sociétés de personnes qui sont assujetties à l'impôt sur le revenu mais qui ont la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés. Il s'agit principalement de la société en nom collectif mais également de certaines sociétés civiles.

l'impôt n'est donc pas une condition d'accès au service public. Par ailleurs, le paiement de l'impôt n'a pas d'affectation particulière dans le budget de l'Etat. Par contre, en matière de taxe<sup>9</sup>, de taxe parafiscale<sup>10</sup>, de redevance<sup>11</sup>, et de cotisations sociales<sup>12</sup>, l'idée de contrepartie existe.

L'impôt est un prélèvement destiné à assurer le financement des charges publiques de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs. Ce passage renchérit, l'aspect impôt couverture des charges publiques. L'impôt permet à l'Etat et à ses démembrements de pourvoir aux besoins de l'intérêt commun voire général. Par conséquent, le paiement de l'impôt constitue pour le citoyen une façon d'apporter sa pierre à l'édification nationale. Il est très utile pour le fonctionnement de l'Etat. C'est à travers l'impôt qu'on construit les routes, les écoles, les hôpitaux. On entretient également les forces de l'ordre et de sécurité investis de missions régaliennes...

En dehors de ces appréhensions, plusieurs explications ont été avancées par la doctrine. Tous les domaines voisins à la fiscalité ont donné des interprétations pour expliquer l'objet réel des impôts. Au nombre de ces interprétations, nous retenons les plus pertinentes dans le cadre de cette analyse.

---

<sup>9</sup> C'est une qualification donnée aux perceptions opérées par une collectivité publique à l'occasion de la fourniture à l'administré d'une contrepartie individualisable, à la différence de l'impôt qui couvre globalement l'ensemble des charges occasionnées par le fonctionnement des services publics. Suivant leurs caractères, les taxes peuvent présenter un caractère fiscal (elles ne peuvent alors être créées que par une loi) ou administratif (V. Lexique des termes juridiques, *op. cit.* p. 1991).

<sup>10</sup> C'est un prélèvement perçu dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs. **Par exemple** Contribution pour effort de guerre ou suite à une catastrophe naturelle...

<sup>11</sup> Elle est encore appelée rémunération de services rendus, à la différence de l'impôt, la redevance a une contrepartie directe puisque c'est à l'occasion d'un service rendu qu'elle est perçue. Elle est très proche de la taxe avec laquelle elle se confond d'ailleurs.

<sup>12</sup> Ce sont des prélèvements obligatoires perçus par des organismes de droit public ou privé dans un intérêt purement social. **Exemple** : Cotisation auprès de l'Institut National de Prévoyance Sociale (**I.N.P.S**) ou à la Caisse Malienne de Sécurité Sociale (**C.M.S.S**).

Certains ont l'accent sur l'aspect économique de l'impôt. Pour cette théorie, « *l'impôt naît chaque fois que la production atteint un degré suffisant* »<sup>13</sup>. Ainsi, selon cette thèse, c'est l'économie qui détermine l'impôt. En d'autres termes, plus il y a accroissement économique, plus on doit s'acquitter de l'impôt. Cette conception rejoint l'affirmation du Doyen Maurice COZIAN selon laquelle : « *l'impôt se dirige vers la richesse* »<sup>14</sup>. Ici c'est la richesse qui engendre le paiement de l'impôt.

Pour d'autres, l'impôt est une sorte d'échange entre individus et la société. Selon MONTESQUIEU dans l'esprit des lois « *l'impôt est une part dont l'individu se sépare afin de pouvoir jouir du reste en toute tranquillité* »<sup>15</sup>, ce qui implique que l'impôt est la garantie pour l'individu de vivre en paix. Cette théorie présente quand même une limite, à savoir qu'elle ne mentionne point l'idée de charges publiques mais met néanmoins l'accent sur le caractère social de l'impôt.

Jean Jacques ROUSSEAU, quant à lui, pense que l'impôt est une sorte de solidarité entre les individus qui se côtoient dans une société. Pour lui, « *l'impôt est la solidarité entre individu et entre génération... Pour l'entretien de la force publique une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre les citoyens à raison de leurs facultés...* »<sup>16</sup> Des auteurs contemporains au nombre desquels figure le Professeur Gaston JEZE, continuent, de nos jours, à défendre cette conception.

**Les impôts ont un rôle considérable dans le développement d'un pays et c'est ce qui justifie la réflexion vers une amnistie fiscale au Mali.**

De façon générale, le terme amnistie est synonyme de pardon légal. Sans effacer les faits matériels et leurs conséquences civiles, l'amnistie, prévue par une loi, éteint l'*action publique* et efface la peine prononcée<sup>17</sup>. Elle conserve pratiquement le même sens en matière fiscale. En d'autres termes le mot amnistie s'entend de l'acte du souverain qui efface les condamnations déjà

---

<sup>13</sup> MAUSS, *sociologie et anthropologie de l'histoire*, collection Quadrige, éd. PUF, 1973, p. 79.

<sup>14</sup> Maurice COZIAN, *Précis de fiscalité des entreprises*, éd. Lexis Nexis, Mise à jour 2023, p. 108.

<sup>15</sup> MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, éd. 1748, p. 128.

<sup>16</sup> ROUSSEAU (J.J.), *Contrat social*, éd. Marc-Michel Rey 1762, p. 117.

<sup>17</sup> *Lexique des termes juridiques*, p. 158.

infligées ou empêche l'exercice de poursuites contre les auteurs de certaines infractions (crimes et délits notamment). Elle est généralement proposée par le président de la république<sup>18</sup>.

Le terme amnistie trouve son origine dans un mot grecque « *ἀμνηστία* » qui signifie l'oubli. «... Il n'y a qu'un apaisement, c'est l'oubli. Messieurs, dans la langue politique, l'oubli s'appelle amnistie...» disait Victor Hugo<sup>19</sup>. Le pardon est une institution sociale enracinée dans l'histoire. La généralité des domaines infractionnels qu'elle a pu englober témoigne de son utilité.

Selon le doyen Néji BACCOUCHE, « ...l'amnistie fiscale a été, dans la pratique des Etats, le prélude à une grande rupture avec un ancien système dont on veut se débarrasser moyennant une grande réforme fiscale en vue de reconstruire un nouveau système, théoriquement meilleur, avec une volonté de solder le compte du passé...»<sup>20</sup>.

Définie comme une mesure générale prévue par un acte législatif et ayant pour objet d'effacer un fait punissable en matière fiscale envers les contribuables récalcitrants, l'amnistie fiscale concourt à un objectif traditionnel, la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Cependant, il est difficile d'appréhender cet objectif global dans la mesure où celui-ci recouvre un double objectif : un objectif d'ordre financier qui consiste à augmenter les recettes de l'Etat et un objectif d'ordre économique qui consiste à soutenir la croissance à l'économie.

C'est un acte du pouvoir législatif prescrivant l'oubli officiel d'une ou de plusieurs catégories d'infractions et annulant leurs conséquences pénales. Elle est un pardon légal dans la mesure où elle se matérialise par une loi, une ordonnance ou un décret d'amnistie. *L'amnistie* est l'acte du pouvoir législatif qui efface le fait punissable, empêche ou arrête les poursuites et anéantit les condamnations.

En définitive, *l'amnistie fiscale* peut être entendue comme l'abandon des poursuites et de libération de tout ou partie des sommes dues par un contribuable à l'Etat. A comprendre à cet effet que le contribuable ayant commis certaines infractions bénéficie d'un pardon. Par conséquent, il sera alors blanchi des infractions antérieures commises en la matière.

---

<sup>18</sup> Voir notamment les articles 65, 115 et 188 de la constitution Malienne en vigueur.

<sup>19</sup> HUGO (V), Actes et Paroles, 3, 1876, p. 390.

<sup>20</sup> BACCOUCHE (N), *Allocution au colloque, « Fiscalité transitionnelle, taxation ou amnistie ? »*, organisé par le Centre tunisien de la fiscalité de l'entreprise et l'Institut arabe des chefs d'entreprises (IACE section de Sfax), Sfax, 29 mai 2013, inédit.

Nous l'avons dit ci-dessus que l'amnistie fiscale est un pardon légal et collectif. Ainsi, définie, *l'amnistie fiscale se manifeste* soit par une loi d'amnistie fiscale, soit par une ordonnance d'amnistie fiscale ou par un décret d'amnistie fiscale<sup>21</sup>. En tout état de cause, elle se manifeste pour la volontaire populaire c'est pourquoi elle est considérée comme un pardon collectif donc de la société toute entière à laquelle on appartient.

L'objet d'une telle réflexion est de contribuer à la vulgarisation d'un tel phénomène en matière fiscale mais aussi de faire ressortir les avantages et inconvénients d'une telle attitude au Mali. Pour ce faire, nous allons procéder à une recherche exploratoire pour édifier le législateur dans son choix futur dans le cadre de l'adoption d'une loi d'amnistie en matière fiscale mais également la compréhension de la notion et son impact sur les ressources de l'Etat.

C'est pourquoi, les résultats et propositions qui sortiront de cette analyse, nous l'espérons, serviront de pistes pour la mise en œuvre de l'amnistie fiscale au bénéfice de toute la nation.

L'intérêt du thème est à la fois théorique et pratique.

Il est théorique car il permettra de résoudre des problèmes d'ordre financier en renflouant les caisses de l'Etat et de régulariser la situation des bons nombres des concitoyens en porte à faux avec le fisc. Une telle attitude profite à la fois au fisc et au contribuable concerné.

Il est pratique car, de nos jours rares sont les personnes (physiques ou morales) commerçantes qui ne dissimulent pas une partie de leurs biens au fisc pour la simple crainte de ne pas être poursuivi et condamné pour des infractions antérieures à la législation fiscale. Nous pensons que le pardon leur permettra de revenir à la raison pour se libérer de cette angoisse en payant désormais régulièrement et correctement leurs impôts et taxes.

Au regard des précisions qui précèdent, nous sommes en droit de s'interroger sur les formes et la nécessité de l'amnistie fiscale au Mali. **Quelles sont les formes d'amnistie fiscale envisageables au Mali et quels peuvent être leurs avantages ?**

L'amnistie étant une mesure devant profiter à l'Etat et aux contribuables, est une nécessité pour les pays en voie de développement car elle peut être une opportunité pour renflouer les caisses

---

<sup>21</sup> Elle est toujours matérialisée par un acte officiel auquel tout un peuple doit se soumettre : adoption d'une loi dans certains cas ou modification même de la loi fondamentale dans certaines hypothèses.

publiques par le biais de la régularisation de la situation fiscale de tous les contribuables fautifs par le passé.

Pour rappel, en l'état actuel du droit positif, nous n'avons aucune connaissance d'une loi d'amnistie quelconque au Mali. Cependant, nous considérons que les remises ou prorogations des délais de paiement des impôts, en constituent un bien qu'elles ne sont pas sanctionnées ou formalisées par des lois d'amnistie. C'est dire qu'elles sont nombreuses dans l'informel.

Notre réflexion relative à l'amnistie fiscale s'accroîtra sur deux volets nous paraissant opportuns. Pour ce faire, nous examinerons d'une part, **les types d'amnistie fiscale (I)** avant de poursuivre, d'autre part, avec l'analyse des **avantages de l'amnistie fiscale (II)**.

## I- La typologie ou les manifestations de l'amnistie fiscale

A l'instar de toutes les lois nationales, le champ de l'amnistie fiscale s'étend aussi bien aux nationaux qu'aux étrangers résidents sur le territoire national<sup>22</sup>. Puisqu'elle est entérinée par une loi, elle s'applique dès lors à tous les individus vivant sur le territoire national. L'amnistie fiscale se manifeste généralement sous deux formes à savoir l'amnistie partielle (A) et l'amnistie générale (B).

### A- L'amnistie partielle

*L'amnistie fiscale partielle* ou également dénommée *amnistie des héritiers* est considérée comme l'amnistie accordée aux héritiers afin de leur permettre de déclarer les avoirs non déclarés par le défunt. En d'autres termes, les infractions dont la régularisation ou le pardon est sollicité ici incombent au *deujus* c'est-à-dire au défunt père étant donné que les enfants sont censés prendre la relève ou l'héritage. Ce type d'amnistie obéit à une procédure (1) qui n'est pas sans effets (2).

#### 1- La procédure de l'amnistie partielle

Elle consiste pour les héritiers à demander auprès du fisc, un pardon pour les infractions commises pour leur défunt père. Lorsque le fisc répond favorablement à la demande, les héritiers bénéficieront d'une dérogation en ce qui concerne les infractions antérieures à la réglementation

---

<sup>22</sup> ARJI Abdelaziz, « L'amnistie fiscale offerte aux étrangers, résidents au Maroc » du 15 février 2018, *en ligne*, consulté le 26 septembre 2023.

fiscale imputable à leur défunt père. A cet effet, l'héritier qui suit cette procédure, évitera l'amende et le rappel d'impôt dû sur 10 ans par le *decujus*. La condition *sine quo none* étant la demande formulée par l'héritier à l'endroit de l'administration fiscale. Aussi, puisque les infractions dont il est question ne lui sont pas imputables, il peut bénéficier d'une certaine faveur pour l'inciter à régulariser la situation du défunt vis-à-vis du fisc.

Cette régularisation leur permettra de prendre un nouveau départ en ce qui concerne leur obligation vis-à-vis du fisc<sup>23</sup>. Cette amnistie est dite partielle dans la mesure où elle n'atteint pas le patrimoine entier de l'héritier mais uniquement celui du défunt ou *decujus* ayant commis des infractions à la loi fiscale. Autrement dit, elle ne concerne pas les biens propres des héritiers pris individuellement mais ceux de leur défunt père qui rentrent dans l'indivision ou de la copropriété. L'amnistie partielle, une fois approuvée par le fisc n'est pas sans effet pour les héritiers bénéficiaires.

## 2- Les effets de l'amnistie partielle

L'amnistie fiscale partielle présente des effets non moins négligeables. Au nombre de ces effets, nous en distinguons trois principaux :

D'abord, elle a un effet permanent contrairement à une amnistie générale qui porte sur une période bien définie c'est pourquoi, pour cette dernière, le contribuable est tenu d'agir dans le délai indiqué faute de quoi, il sera frappé de forclusion<sup>24</sup>. L'amnistie des héritiers n'est pas couverte par la prescription extinctive qui résulte de l'inaction du créancier pendant un délai fixé par la loi, qui libère le débiteur de son obligation ; elle se compte par jour et non par heure<sup>25</sup>.

Ensuite, elle a un effet partiel puisqu'elle porte sur une partie des revenus du contribuable en l'occurrence les revenus du défunt constituant une copropriété des héritiers, alors qu'une amnistie générale supprime non seulement les amendes mais encore, en principe, tous les rappels d'impôt dû par la personne ou l'assujetti bénéficiaire de ladite mesure d'amnistie.

---

<sup>23</sup> Faut-il rappeler que l'impôt est une prestation obligatoire et sans contrepartie pour tout citoyen car servira de pourvoir à la satisfaction des besoins d'intérêt général à savoir la construction des routes, des hôpitaux, des écoles sans oublier l'entreprise de l'armée.

<sup>24</sup> Perte, par l'expiration d'un délai, de la faculté de faire valoir un droit (entamer une instance, accomplir un acte, exercer un recours, etc.). La forclusion peut résulter d'une clause contractuelle fixant un terme au droit du créancier.

<sup>25</sup> Art. 247 du Régime Général des Obligations au Mali.

Enfin, en ce qui concerne la forme juridique, une amnistie partielle est entérinée par la voie législative c'est-à-dire par une loi d'amnistie<sup>26</sup> qui exprime généralement la volonté populaire. Contrairement à une amnistie générale qui est subordonnée à une modification de la loi fondamentale qu'est la constitution.

Il faut, par ailleurs, observer que si c'est un héritier unique qui sollicite la clémence du fisc par rapport aux fautes commises par le défunt, il peut bénéficier d'une amnistie générale<sup>27</sup> puisqu'il y a une confusion du patrimoine laquelle est une cause d'extinction de toute obligation<sup>28</sup>.

L'amnistie n'est pas que partielle, elle peut concerner aussi toutes les dettes non payées du contribuable à l'égard du fisc. Elle devient alors totale car renfermant non seulement toutes les infractions imputables au contribuable mais également tous ses biens sans distinction aucune.

## **B- L'amnistie totale ou générale**

Comme son nom l'indique, elle est générale car prenant en compte tous les biens du contribuable sans distinction aucune. Avant de voir l'étendue (2) d'une telle amnistie, il convient d'examiner de prime abord la notion de cette amnistie (1).

### **1- Notion de l'amnistie générale**

*L'amnistie fiscale générale*, est la renonciation à toutes pénalités et tous rappels d'impôt lors de l'annonce d'avoirs non déclarés. Ces montants sont ainsi "blanchis" et simplement réintégrés aux éléments imposables de l'année en cours. Cette forme d'amnistie est également appelée *amnistie totale* ou *complète*. Cette amnistie permet de blanchir les sommes affectées pour les infractions antérieures du contribuable. Il sera blanchi et s'exécutera vis-à-vis du fisc la même année. L'amnistie totale est une mesure de pardon pouvant profiter à tous les contribuables.

### **2- L'étendue de l'amnistie générale**

L'amnistie générale a un domaine assez large. Ainsi, elle peut concerner l'impôt sur le revenu et la fortune (personnes physiques)<sup>29</sup>, ainsi que l'impôt sur le bénéfice et le capital

---

<sup>26</sup> Art. 65 de la constitution du 22 juillet 2023.

<sup>27</sup> V. infra.

<sup>28</sup> Art. 242 du RGO.

<sup>29</sup> Le code des impôts du Mali donne la liste non exhaustive des impôts sur le revenu qui sont entre autres de l'impôt sur les traitements et salaires, de l'impôt sur le revenu foncier...

(personnes morales)<sup>30</sup>. En effet, seul le parlement est habilité dans le cadre de la loi des finances ou d'une loi ordinaire, à créer, modifier ou supprimer un impôt, à en définir les règles d'assiettes, de calcul et de recouvrement. C'est ce qu'annonce la loi fondamentale du Mali en ces termes : « ...le régime d'émission de la monnaie, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts »<sup>31</sup>.

L'amnistie accordée par le fisc aux personnes (physiques et morales) peut être interprétée par les propos de Monsieur GAUDEMET selon lesquels : « *l'Etat agit par action, par pression ou par dépression* »<sup>32</sup>. En d'autres termes, l'Etat agit toujours pour faire face aux besoins d'intérêt général et/ou ordre public et non par simple plaisir. L'action ou l'inaction des pouvoirs publics doit toujours être motivée par l'intérêt général ou collectif. Lorsque l'Etat agit par dépression, il y a des pertes fiscales pour l'Etat. A cet effet, on parle de dépression fiscale de l'Etat ou taxes expéditeurs. Ces dépenses fiscales sont évaluées lors de la préparation de la loi de finances. Il faut alors, à tout prix, compenser cette perte ou dépréciation des recettes fiscales en faisant recours aux amnisties.

En tout état de cause, l'amnistie doit présenter un avantage pour les parties prenantes faute de quoi, elle ne recevra pas le *quitus* du législateur qui exprime non seulement la volonté populaire mais également l'intérêt général. Elle peut être source de stabilité synonyme de développement économique.

Au regard des formes d'amnistie développées, nous proposons une amnistie générale ou totale pour le cas malien puisque la plupart des contribuables sont en infractions à l'égard du fisc. Ce type d'amnistie peut inciter les décideurs à pourvoir à une réforme de la législation fiscale et constitue un véritable moyen de mise en œuvre d'une transition fiscale. En généralisant l'amnistie, elle profitera à une grande partie de la population qui, par principe fuit l'impôt à cause de son coût.

## II- Les avantages de l'amnistie

L'amnistie fiscale une fois réussie, concourt à un objectif traditionnel, la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Cependant, il est difficile d'appréhender cet objectif global dans la

---

<sup>30</sup> Il s'agit de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières...

<sup>31</sup> Article 115 *in fine* de la constitution Malienne du 22 juillet 2023.

<sup>32</sup> Paul Marie GAUDEMET et Joël MOLINIER, Finances Publiques, T. II, Fiscalité, 6<sup>ème</sup> éd. Montchrestien 1997, p. 14.

mesure où celui-ci recouvre un double objectif : un objectif d'ordre financier qui consiste à augmenter les recettes de l'Etat et un objectif d'ordre économique qui consiste à soutenir la croissance à l'économie<sup>33</sup>. L'amnistie fiscale contribue fortement au renflouement des caisses nationales par le rapatriement des capitaux. Pour ce faire, une mesure d'amnistie pourra conduire à renoncer aux paradis fiscaux (A). Elle est également un moyen efficace de lutte contre l'évasion fiscale (B).

### **A- Un procédé de bannissement du recours aux paradis fiscaux**

L'amnistie est un véritable moyen de faire rapatrier les capitaux de l'extérieur vers l'intérieur. Elle permet de renoncer voire bannir le recours aux paradis fiscaux. Un paradis fiscal peut être entendu comme une place financière ou un pays<sup>34</sup> où les personnes vont y faire des opérations de dépôts d'argent tout en bénéficiant des avantages fiscaux. Autrement dit les paradis fiscaux sont des pays ou systèmes financiers qui accordent des avantages quant à l'imposition des sommes qu'on y verse<sup>35</sup>. Ce sont des réseaux de transactions très attrayants.

Il faut noter que les banques sont généralement au cœur de ce système de transactions financières. Les paradis fiscaux sont connus par leurs critères ou caractéristiques (1), c'est pourquoi certaines entreprises doivent faire l'objet d'amnistie afin de leur permettre de ne pas tomber dans le piège des paradis fiscaux (2).

#### **1- Les critères des paradis fiscaux**

Les paradis fiscaux sont caractérisés par un certain nombre de critères. Il s'agit principalement des critères incitatifs susceptibles surtout d'attirer les personnes (physiques ou morales). Nous dressons ici quelques critères nous exhaustifs pouvant caractérisés les paradis fiscaux.

- Une fiscalité faible voire nulle : la fiscalité est pratiquement inexistante dans la mesure où la plupart des opérations sont hors normes encadrant le domaine des finances.

---

<sup>33</sup> CHATAGNY (F.), « *L'analyse économique des amnisties fiscales* », Mastère de recherche en économie politique, Université de Fribourg, Faculté des Sciences Economiques et Sociales, Département d'économie politique, 2006, p. 37.

<sup>34</sup> Bahamas, Liberia, suisse...

<sup>35</sup> Lexique des termes juridiques, op. cit. p. 1478.

- Une absence de transparence qui se traduit par le secret bancaire et l'existence de sociétés écrans. Il y a absence totale de communication autour des fonds versés dans le système.
- Une déréglementation financière totale du fait de la liberté totale encadrant les opérations et de la rapidité de circulation des capitaux. Ces genres d'opérations ont toujours des liens étroits avec les grandes plateformes financières, ingénierie financière.
- Une absence d'activités économiques réelles ou substantielles puisque tout le processus fait fi de la réglementation en vigueur en la matière. Une facilité totale encadre le système qui est trop fermé.

Ainsi, pour contourner le paiement de l'impôt ou la dissimulation de la provenance des sommes, certaines personnes font recours aux paradis fiscaux en toute illégalité afin de payer moins d'impôt.

Un paradis fiscal se caractérise avant tout comme un territoire dans lequel le niveau de fiscalité applicable aux résidents étrangers, qu'ils soient des individus ou des entreprises, est particulièrement bas, le rendant ainsi attractif pour ces non-résidents.

Pour ce faire, *l'amnistie fiscale* peut bien être *une motivation considérable* pour amener le contribuable à régulariser sa situation en déclarant ses revenus au fisc d'une part et à payer l'impôt dû, d'autre part. Ceci est une mesure encourageante pour le contribuable qui, de ce fait peut décider de ne plus vivre dans l'illégalité voire dans la clandestinité en recourant *aux paradis fiscaux*.

## **2- Le domaine des paradis fiscaux**

A la question de savoir quelles sont les entreprises pouvant bénéficier de cette amnistie fiscale, nous dirons que tous les contribuables personnes physiques et morales peuvent en bénéficier.

Nous retenons les entreprises suivantes : *les personnes morales, ainsi que les sociétés fiscalement transparentes*<sup>36</sup> qui procèdent au dépôt des déclarations rectificatives. Ces déclarations rectificatives ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle fiscal ultérieur. *les personnes soumises aux*

---

<sup>36</sup> Les sociétés fiscalement transparentes en droit positif sont les sociétés en nom collectif, les groupements d'intérêt économique et les sociétés civiles (V. code général des impôts du Mali).

*régimes forfaitaires* ou à l'évaluation forfaitaire du revenu imposable qui n'ont pas procédé au dépôt de certaines de leurs déclarations fiscales dans les délais impartis peuvent procéder au dépôt de ces déclarations et bénéficier de l'exonération des pénalités de retards. L'impôt payé au titre de ces déclarations déposées est libératoire de tous les autres impôts et Taxes.

En définitive, à notre avis, il faut amnistier les entreprises stratégiques, les entreprises transparentes, les entreprises traversant (connaissant) des difficultés passagères, les entreprises viables...

## **B- Un moyen de lutte contre l'évasion fiscale et la fraude fiscale**

L'objectif second de l'amnistie fiscale et de lutter contre l'évasion fiscale (1) et la fraude fiscale (2), lesquelles constituent toutes non seulement des moyens efficaces de renflouement des caisses de l'Etat mais également d'expatrier les richesses internes.

### **1- L'évasion fiscale**

L'évasion fiscale est le fait de se soustraire le maximum de matière imposable à l'application de la loi fiscal ou d'un tarif d'un impôt sans transgresser la lettre de la loi. En d'autres termes c'est le fait de parvenir à ne pas payer l'impôt auquel on est normalement assujéti<sup>37</sup>. Au plan international, elle peut consister par exemple, pour une entreprise, à localiser tout ou partie de ses profits imposables dans des « *paradis fiscaux* » par la pratique des *prix de transfert*<sup>38</sup>. L'évasion fiscale est très proche de la fraude fiscale à laquelle, elle est souvent confondue.

Les mesures d'amnistie fiscale visent généralement à encourager l'accomplissement volontaire des obligations fiscales par les contribuables qui, dans le passé, ne les ont pas remplies (totalement ou en partie) pour une période déterminée. Avec l'amnistie, l'administration fiscale offre au contribuable la possibilité de régulariser sa position fiscale à un « prix » inférieur au montant de l'impôt dû sur le revenu non déclaré, aux sanctions administratives et aux intérêts. La proposition de l'administration peut prévoir que les revenus relatifs aux périodes d'imposition « amnistiées » soient exclus du contrôle ou exemptés de sanctions pénales.

---

<sup>37</sup> Lexique des termes juridiques, op.cit. p.926.

<sup>38</sup> *Ibid.*

Les mesures d'amnistie ont été et sont encore utilisées fréquemment par les administrations fiscales de nombreux pays, et leur usage en tant que mesure de politique fiscale peut être justifié de différentes façons.

En cas de problèmes de couverture des besoins publics et de limitation des marges de manœuvre en matière de dépenses, les amnisties peuvent constituer un instrument pour augmenter les recettes fiscales à court terme lors de situations conjoncturelles défavorables, si l'on estime qu'une augmentation de la pression fiscale courante risque de produire des effets indésirables, en favorisant l'augmentation de la fraude et la croissance de l'économie souterraine.

De même, lors de phases de transformation du système fiscal impliquant des réformes radicales du système fiscal<sup>39</sup>, les mesures d'amnistie peuvent faciliter la transition vers un nouveau régime.

## **2- La fraude fiscale**

C'est une action révélant chez son auteur la volonté de nuire à autrui<sup>40</sup>, à tout le moins de préjudicier à ses droits, ou de tourner certaines prescriptions légales. En d'autres termes, elle consiste en une soustraction illégale à la loi fiscale de tout ou partie de la matière imposable qu'elle devrait frapper<sup>41</sup>.

L'amnistie fiscale peut constituer *un moyen efficace* de lutte contre l'évasion fiscale à plusieurs niveaux. Il faut rappeler que l'amnistie fiscale encourage les fraudeurs à rembourser les impôts dus. Cela leur permettra d'éviter des pénalités infligées dans une durée limitée dans le temps. L'amnistie présente au moins trois (03) avantages pratiques pour le contribuable.

D'abord, en lui pardonnant les infractions antérieures commises, le contribuable est motivé à se mettre en règle. C'est un mécanisme poussant le contribuable à reprendre une vie normale et transparente vis-à-vis de l'administration fiscale qui profite de la situation pour avoir des entrées dans la caisse étatique.

---

<sup>39</sup> Ces réformes peuvent concerner les prélèvements ou les procédures de contrôle et de contentieux.

<sup>40</sup> Par exemple au conjoint, cocontractant, copartageant, plaideur.

<sup>41</sup> Lexique des termes juridiques, op.cit., p.1012.

Ensuite, parce qu'il ne paie plus les retards de paiement y compris les fausses déclarations qu'il est motivé à prendre un bon départ en toute légalité. Donc, il n'encourt aucune amende pour les infractions antérieures.

Enfin, il ne vivra plus en clandestinité car jouant pleinement son rôle dans l'édification nationale. C'est une mesure qui rassure le contribuable qui revient un citoyen honnête ne craignant plus la sanction de la loi fiscale.

## **Conclusion**

Au terme de cette réflexion, nous dirons simplement que l'amnistie fiscale est une bonne chose pour le contribuable en général et pour l'entreprise assujettie en particulier parce qu'elle incite le contribuable à ne pas vivre dans la clandestinité tout en cessant de recourir aux paradis fiscaux et à l'évasion fiscale. En amnistiant le contribuable, il se régularisera et les caisses de l'Etat sont aussi renflouées.

L'amnistie fiscale présente un véritable avantage pour les contribuables fraudeurs c'est pourquoi elle est qualifiée par certains comme une mesure visant à encourager les mauvais payeurs et est susceptible d'inciter d'autres personnes à se comporter de la sorte pour espérer des mêmes faveurs.

Elle présente néanmoins l'inconvénient d'avoir accordé des privilèges aux fraudeurs alors que les citoyens réguliers dans le paiement de l'impôt sont laissés de côté. Les amnisties à répétition témoignent souvent d'une sous administration fiscale et incitent les contribuables à frauder davantage en anticipant une nouvelle amnistie. C'est dire qu'elle doit être modérée et occasionnelle.

Les amnisties fiscales incitent les investisseurs nationaux et internationaux à éjecter dans le pays, toute chose pouvant créer des emplois au profit des toutes les couches sociales. Elles permettent le rapatriement des capitaux des paradis fiscaux vers l'économie nationale. L'amnistie permet de lutter contre l'économie parallèle.

L'amnistie joue un grand rôle dans le cadre d'une transition fiscale. Elle permet de renforcer non seulement le contrôle fiscal mais constitue également une opportunité pour une réforme de la législation fiscale.

**Bibliographie indicative****I- Ouvrages**

- Gaston Jèze, *Cours de finances publiques* 1929, p. 24 ; cité par Jean-Bernard MATTRET, *les finances de l'Etat*, éd. CNFPT, 2006. 1160 pages.
- GAUDEMET, *Finances Publiques*, T. II, éd. Montchrestien 1993.
- Serge GUINCHARD & Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, 25<sup>ème</sup> éd. Dalloz 2018, 2158 pages.
- Maurice COZIAN, *Précis de fiscalité des entreprises*, éd. Lexis Nexis, 2006, p.690 pages.
- MAUSS, *Sociologie et anthropologie de l'histoire*, collection Quadrige, éd. PUF, 1973, 482 pages.
- MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Ed Barrillot & fils, 1748, 522 pages
- Paul Marie GAUDEMET et Joël MOLINIER, *Finances Publiques*, T. II, Fiscalité, 6<sup>ème</sup> éd. Montchrestien 1997, 577.
- ROUSSEAU (J.J.), *Contrat social*, éd. Marc-Michel Rey 1762, 173 pages.

**II- Articles**

- ARJI Abdelaziz, « L'amnistie fiscale offerte aux étrangers, résidents au Maroc » du 15 février 2018, *en ligne, consulté le 26 septembre 2023*.

**III- Mémoires**

- CHATAGNY (F), « *L'analyse économique des amnisties fiscales* », *Mastère de recherche en économie politique* », Université de Fribourg, Faculté des Sciences Economiques et Sociales, Département d'économie politique, 2006.

**IV- Codes & Textes Juridiques**

- Code de procédure civile commerciale et sociale du Mali
- Code de procédure pénale du Mali
- Code des personnes et de la famille
- Code général des impôts du Mali
- Code pénal du Mali
- Constitution du Mali
- Régime Général des Obligations du Mali

Actes de la 1<sup>ère</sup> Edition des Journées Scientifiques de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (JS-INFTS-1), 27 & 28 Novembre 2023 à Bamako, Mali

Revue Internationale Maaya - ISSN : 1987-1678 Copyright @ Avril 2024\_ Tous droits réservés